

GE_GERICHTE P/6639/2020 vom 29. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6639_2020

FR: GE_GERICHTE P/6639/2020 du 29 avril 2022

IT: GE_GERICHTE P/6639/2020 del 29 aprile 2022

Regeste

DIFFAMATION;INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ;FRAIS JUDICIAIRES;FAUTE | CP.292; CP.173.al1; CPP.426.al2; CPP.427.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. Selon l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 et 3.3). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. Il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 116 IV 205 consid. 2 = JdT 1992 IV 107 ; 103 IV 161 consid. 2 = JdT 1978 IV 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , 4 ème éd., Zurich 2021, n. 4 ad art. 173 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz , 4 ème éd., Bâle 2019, n. 21 ad vor art. 173 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II , 3 ème éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 173). Ainsi, accuser quelqu'un de tourmenter des requérants d'asile, en le formulant en étroite relation avec une critique de la spéculation sur les logements ne porte atteinte qu'à la considération dont jouit le lésé dans sa profession

ou ses affaires et ne tombe pas sous le coup de l'art. 173 CP (ATF 115 IV 44 consid. 1 = JdT 1990 IV 107). Il en va de même si l'on reproche à un particulier d'avoir proposé de la marchandise à la collectivité publique pour un prix exagéré, puisque chacun est libre de proposer ses marchandises au prix qu'il souhaite et que ladite marchandise ne sera pas achetée si le prix proposé n'est pas concurrentiel, étant précisé que seules des circonstances particulières, telles que l'exploitation d'un état de détresse ou de l'inexpérience de quelqu'un, la tromperie au préjudice d'autrui, la corruption, l'abus d'une fonction officielle, etc., pourraient faire apparaître une telle offre comme malhonnête (ATF 103 IV 157 consid. 3 = JdT 1979 IV 5 ; S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], op. cit. , n. 5 ad vor art. 173 et n. 30 ad art. 173 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 24 ad vor art. 173 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 4 ad rem. prélim. aux art. 173 à 178 et n. 47 ad art. 173 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 26 ad intro. aux art. 173-178 ; B. CORBOZ, op. cit. , n. 9 ad art. 173). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, l'analyse ne doit pas s'opérer exclusivement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais selon le sens général qui se dégage du texte pris dans son ensemble. Si le contenu d'un message relève de la constatation de fait, la détermination du sens qu'il convient d'attribuer audit message (en se plaçant dans la perception que devrait en avoir le destinataire non prévenu) constitue une question de droit. La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur. Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.6 p. 315-317). 2.2.1. En l'espèce, il est établi, et l'appelante ne le conteste pas, qu'entre les 15 et 20 avril 2020, elle a diffusé sur sa page FACEBOOK une vidéo et divers messages, reproduits supra sous ch. B.a.b, dans lesquels elle reprochait en substance à B_____ de chercher à se faire de l'argent en spéculant sur la pandémie, ceci au détriment des citoyens. Ces différents messages et vidéo ont été postés sur un réseau social accessible à tout un chacun dans le but d'alerter l'opinion publique sur les comportements de l'intéressé, voire de le discréditer, en sa qualité stricte de commerçant. La prévenue reproche en effet à l'intimé des activités qui s'inscrivent dans un contexte commercial, évoquant notamment les termes " spéculateur ", " business ", " fric ", " marge ", " investisseurs " ou encore " actions spéculatives ". Elle fait par ailleurs référence à la société E_____ SA, dont le plaignant, qu'elle qualifie d'" Homme d'affaires suisse ", est administrateur. Le terme " spéculateur " peut avoir la signification de " personne qui se livre à des opérations susceptibles de procurer des bénéfices importants, mais aléatoires " et avoir comme synonymes agioteur ou boursicoteur (Larousse), ce qui n'a en soi pas de connotation péjorative, étant relevé que même un grand [journal] français a qualifié l'intimé de " spéculateur ". Ce reproche est toutefois ici lié à l'intention de gagner de l'argent en période de pandémie mondiale aux dépens de la population et doit donc être analysé à la lumière de ces circonstances. Cette expression, bien que de nature à toucher l'intimé dans son estime, peut tout au plus le rabaisser dans sa déontologie professionnelle. Elle ne porte toutefois pas atteinte à son honorabilité ni ne le fait apparaître comme méprisable en qualité d'être humain, au sens de la jurisprudence topique. 2.2.2. L'appelante a par ailleurs appelé à la

réquisition des marchandises par l'Etat, voire critiqué le mode de paiement utilisé par l'intimé par rapport à celui de l'Etat. Il n'y a là aucun reproche s'apparentant à celui retenu par l'acte d'accusation, puisqu'elle ne dit à aucun moment que l'intimé avait soustrait ou soutiré ces marchandises aux Etats. En réalité, ses propos sont une critique de l'action étatique (ou plutôt de ce qu'elle considère être une inaction) et non des agissements de la partie plaignante, qui n'a ainsi subi aucune atteinte à son honneur. 2.2.3. Aussi, la Chambre pénale d'appel et de révision parvient à la conclusion que les propos litigieux, qu'ils soient pris individuellement ou bien considérés à la lumière du sens qui se dégage des messages et de la vidéo pris dans leur ensemble, ne revêtent pas un caractère attentatoire à l'honneur de l'intimé. Au vu de ce qui précède, en l'absence d'atteinte à l'honneur, il conviendra d'acquitter l'appelante du chef de diffamation sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le volet subjectif de l'infraction, ni son admission à la preuve libératoire de sa bonne foi. L'appel est par conséquent admis et le jugement réformé sur ce point.

E. 3

L'amende de CHF 500.- n'est pas contestée et sera confirmée.

E. 4.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. 4.2.1. Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cet article est susceptible de s'appliquer dans le cadre d'un retrait de plainte pour une infraction poursuivie sur plainte (arrêts du Tribunal fédéral 6B/1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.1 ; 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.1 ; ACPR/594/2014 du 16 décembre 2014). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 6 par. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO, Code des obligations). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise

des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s.). 4.2.2. La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique (ATF 116 la 162 consid. 2d p. 171 = SJ 1991 27). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il y ait besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a p. 163 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 5 ; 6B_184/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 7.1). 4.2.3. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais peut en principe se fonder sur l'art. 28 du code civil suisse (CC ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_21/2012 du 27 mars 2012 consid. 2.4). Selon cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Il y a atteinte à la personnalité notamment lorsqu'une personne est touchée dans son honneur, à savoir dans la considération morale, sociale ou professionnelle dont elle jouit (ATF 127 III 481 consid. 2b/aa p. 487 ; 106 II 92 consid. 2a p. 96). Pour juger si une déclaration est propre à entacher une réputation, il faut utiliser des critères objectifs et se placer du point de vue du citoyen moyen, en tenant compte des circonstances, en particulier du contexte dans lequel la déclaration a été émise (ATF 135 III 145 consid. 5.2 p. 152 ; 129 III 49 consid. 2.2 p. 51 ; 127 III 481 consid. 2b/aa p. 487 ; 126 III 209 consid. 3a in fine p. 213). 4.3.1. Conformément à l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et que le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). 4.3.2. Dans ce contexte, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'art. 120 CPP, étant précisé que cette renonciation ne vaut pas retrait de la plainte pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante ("Privatklägerschaft" ; "accusatore privato") et le plaignant ("antragstellende Person" ; "querelante"). Ainsi la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition. La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire. La jurisprudence a toutefois précisé que les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure que dans des cas particuliers (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2., 4.2.3 et 4.4.1 p. 252 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1).

E. 4.4

Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 4.5

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

E. 4.6

En l'espèce, malgré le classement prononcé en lien avec l'infraction d'injure à l'encontre de C_____ à la suite de son retrait de plainte, il est établi et admis par l'appelante que, le 21 avril 2020, elle lui a écrit : " trou du cul " et " fuck u 2 ", soit des expressions propres à diminuer la considération dont il peut bénéficier en tant qu'individu aux yeux d'un citoyen moyen, de sorte que ces deux termes constituent une atteinte à sa personnalité. L'appelante a ainsi commis au acte illicite au regard des dispositions de droit civil. La plainte pénale a été déposée à la suite de son message contenant les termes litigieux, ce qui a provoqué le soupçon de la commission d'infraction(s) et, partant, l'ouverture et la conduite de la procédure pénale. La prévenue devait par ailleurs se rendre compte que son comportement aurait une telle conséquence et elle a ainsi agi de manière fautive. L'appelante a par ailleurs été condamnée de manière définitive du chef d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) pour avoir omis de se conformer à l'ordonnance du Tribunal de première instance du 22 avril 2020. Il se justifie dès lors de laisser à la charge de l'appelante la moitié des frais de la procédure préliminaire et de première instance, compte tenu de l'art. 426 al. 2 CPP et du fait de sa condamnation. Considérant l'acquiescement prononcé, qui concerne une infraction poursuivie sur plainte et pour laquelle l'intimé a participé activement à la procédure en qualité de partie plaignante, le solde de ces frais sera mis à la charge de ce dernier, en application de l'art. 427 al. 2 CPP.

E. 7

En appel, la prévenue obtient essentiellement gain de cause et ne succombe que sur les frais, de sorte qu'elle supportera 1/5^{ème} des frais de la procédure, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde est laissé à la charge de l'intimé qui succombe dans cette mesure. * * *